

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2011**

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tenue au lieu, place et heures des séances ordinaires, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, madame et messieurs les conseillers : Jocelyne Poitras, Marc Boucher, André O. Robinson, Renaud Robinson et Mario Lévesque, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Est absente : Nathalie Laflamme

Sont également présents:       Hilaire Lemieux, gma, dg et sec.-trésorier  
  Diane Gaumont, adjointe à l'administration et  
  secrétaire-trésorière adjointe

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé en ajoutant le point suivant au secteur 18. « Affaires nouvelles » et que ce secteur demeure ouvert :

- 18.   c) Maires suppléants
- d) Sports et Loisirs Gros-Morne
- e) Gala de la Reconnaissance Desjardins
- f) Rapport du maire sur la situation financière

**ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX**

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que le procès verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2011 soit adopté sans modification.

**DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis numéros 5690 à 5737, ainsi que les salaires, les cotisations de l'employeur de novembre 2011 et les prélèvements automatiques pour une somme de 23 542.63 \$, visant le paiement des dépenses incompressibles en vertu du règlement numéro 208. Cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3 / 02.

**RÉSOLUTION NO : 3215-12-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation de compétences (Règlement numéro 163) ou autorisées par le conseil; le tout apparaissant sur la liste distincte des comptes à payer au montant de 70 113.21 \$ sur l'administration générale et de 7 065.24 \$ (assainissement des eaux usées) datée du 5 décembre 2011 et présentée à tous les membres présents; cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3/ 02.

### **RÉSOLUTION NO : 3216-12-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Marc Boucher et résolu que les dons suivants soient accordés :

Chevaliers de Colomb de Mont-Louis, fête de Noël des enfants	100. \$
Chevaliers de Colomb de Gros-Morne, fête de Noël des enfants	100. \$

### **RÉSOLUTION NO : 3217-12-2011**

Il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que les dons suivants soient accordés :

Club des 50 ans + de Mont-Louis, fête de Noël	50. \$
Club des 50 ans + de Gros-Morne, fête de Noël	50. \$

### **RÉSOLUTION NO : 3218-12-2011**

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que le don suivant soit accordé :

Fabrique de Mont-Louis, éducation de la foi (don annuel)	100. \$
--	---------

### **RÉSOLUTION NO : 3219-12-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu que la contribution de notre municipalité adoptée depuis le début des années 2000 comme participation au coût d'éclairage du quai ouest de Mont-Louis par l'administration portuaire de Mont-Louis soit majorée de 50.\$, ce qui porte notre cotisation annuelle à 750.\$ pour l'année 2011 et suivantes.

### **RÉSOLUTION NO : 3220-12-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que notre municipalité cède, pour une somme symbolique de 200.\$, à monsieur Fernand Goupil de Gros-Morne les deux pièces de tuyaux excédentaires entreposées depuis de nombreuses années sur le terrain de David Élément ; cette vente est finale et la municipalité avisera le cessionnaire qu'elle se dégage de toute responsabilité quant à l'usage que ce dernier entend faire de ces matériaux.

### **CORRESPONDANCE DE MONSIEUR ALAIN BOUCHER**

Tous les membres présents du conseil prennent acte de la nouvelle correspondance de monsieur Alain Boucher datée du 30 novembre 2011 en référence à la contestation répétée de son compte de taxes municipales. Nous accuserons réception de la présente avec les explications appropriées que l'état de sa facturation respecte la réglementation en vigueur. Une copie conforme de ce document sera également expédiée au MAMROT régional pour suivi du dossier.

### **RÉSOLUTION NO : 3221-12-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** la troisième année du rôle triennal d'évaluation vient à échéance en 2012 et qu'il est recommandé de procéder à une nouvelle équilibrage pour le prochain rôle triennal prévu en 2013 suite à l'analyse de

l'état du rôle d'évaluation par la firme d'évaluateurs agréés « Servitech », responsables de notre dossier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à l'équilibration en 2009 pour la première année du nouveau rôle triennal 2010-2011-2012 et qu'elle n'a pas l'intention de procéder à une équilibration avant la sixième année, soit en 2015 pour être effectif en 2016, malgré les indications négatives du niveau de valeur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ne procédera pas en 2012 à une nouvelle équilibration de son rôle d'évaluation et reconduira le prochain rôle triennal 2013-2014-2015.

#### **APPUI AU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ST-MAXIME**

Cet item est reporté lors d'une rencontre éventuelle à être planifiée dans les mois à venir avec les principaux intervenants dont le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, propriétaire des infrastructures de la station piscicole de l'Anse Pleureuse.

#### **ÉCOLE DE CIRQUE DE LA GASPÉSIE**

Cet item est reporté à l'ajournement du 13 décembre prochain ou à une date ultérieure.

#### **RÉSOLUTION NO : 3222-12-2011**

Il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que notre municipalité accepte l'offre de services de ACKLANDS GRAINGER INC. pour la fourniture d'un détecteur de gaz MX4 pour le service incendie au prix de 3 045.99 \$ (taxes en sus).

#### **RÉSOLUTION NO : 3223-12-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que notre municipalité accepte l'offre de services de CONCEPT K de Sainte-Anne-des-Monts pour la fourniture d'enseignes pour identifier l'extérieur de l'hôtel de ville au prix de 3 452.13 \$ (taxes en sus).

#### **RÉSOLUTION NO : 3224-12-2011**

**CONSIDÉRANT QU'** en 2008, dans le cadre du projet de construction de la maison pour aînés Mer et Montagnes de Mont-Louis, la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis s'est engagée à contribuer annuellement à 10 % du programme de supplément au loyer relativement au programme ACCÈSLOGIS de la Société d'habitation du Québec, le tout en référence à la résolution numéro 2487-02-2008;

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil municipal mandate le maire et le directeur général à signer l'entente ACCÈSLOGIS pour et au nom de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, laquelle entente à intervenir avec les deux autres partenaires, soit la Société d'habitation du Québec et l'organisme « La maison pour aînés Mer et Montagnes ».

### **RÉSOLUTION NO : 3225-12-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu que monsieur le conseiller Mario Lévesque soit nommé comme représentant de notre municipalité au conseil d'administration de la maison pour aînés Mer et Montagnes de Mont-Louis suite à la démission de monsieur André O. Robinson.

### **FABRIQUE DE MONT-LOUIS, DÉNEIGEMENT**

Cet item est reporté à l'ajournement du 13 décembre prochain.

### **RÉSOLUTION NO : 3226-12-2011**

**ATTENDU QUE** la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

**ATTENDU QUE** les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

**ATTENDU QUE** le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes locales 1 ou 2 à compenser;

**ATTENDU QUE** la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;

**ATTENDU QUE** l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année en cours.

**POUR CES MOTIFS**, sur une proposition de monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du chemin à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 2,8 km.

### **RÉSOLUTION NO : 3227-12-2011**

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que notre municipalité accepte l'offre de services professionnels au prix de 2 500.\$ (taxes en sus) et mandate la firme BPR pour l'assistance technique requise pour réaliser la première activité obligatoire exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), soit la production d'un « Bilan sommaire de l'usage de l'eau potable » pour chacun de nos réseaux d'aqueduc, le tout dans le cadre de la **Stratégie québécoise d'économie d'eau potable**.

### **RÉSOLUTION NO : 3228-12-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** notre municipalité a obtenu un projet d'entente pour l'acquisition d'une portion de terrain sur partie de lot 134-4, propriété de monsieur Denis Mimeault relative à la relocalisation du poste PP-1 dans le cadre du projet d'interception, voirie (phase 1) et assainissement des eaux usées dans la localité de Mont-Louis ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier la servitude permanente

intervenue en juillet 2010 sous le numéro 17 393 728 entre notre municipalité et Atkins & Frères inc. de Mont-Louis pour régulariser la servitude réelle de l'emplacement et qu'une entente verbale est intervenue avec le directeur général pour créer cette nouvelle servitude de passage temporaire et permanente (aqueduc et égout) sur partie de lot 133-5, relative à la relocalisation du poste PP-1 dans le cadre du projet d'interception, voirie (phase 1) et assainissement des eaux usées dans la localité de Mont-Louis ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Marc Boucher et résolu :

**QUE** notre municipalité accepte les propositions d'ententes intervenues avec les propriétaires qui se décrivent comme suit :

Denis Mimeault 1 000.\$

Atkins & Frères Inc. 300.\$

**QUE** Me Cécile Lacasse, notaire, est mandatée pour effectuer les contrats de transactions immobilières à intervenir avec les propriétaires (ou mandataires) et que le maire et le directeur général sont autorisés à signer les documents relatifs au dossier pour et au nom de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 235**

---

### **RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit régir sur les branchements à l'égout sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 136 ;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 novembre 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que le règlement numéro 235 soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **SECTION 1**

##### **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
  - «égout domestique» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

- «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec.

## **SECTION II**

### **PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### 2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

#### 3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
  
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
  
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

#### 4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

## 5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

### SECTION III

#### EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

## 6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

## 7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

## 8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

## 9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

## 10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

## 11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

## 12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

## 13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

## 14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

## 15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

## 16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

## 17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

## 18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou



de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

#### 19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

#### 20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

#### 21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

#### 22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

## **SECTION IV**

### **ÉVACUATION DES EAUX USÉES**

#### 23. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

#### 24. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même

branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

#### 25. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

#### 26. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

#### 27. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

#### 28. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

#### 29. Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

#### 30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

#### 31. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

## **SECTION V**

### **APPROBATION DES TRAVAUX**

#### **32. Avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

#### **33. Autorisation**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

#### **34. Remblayage**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

#### **35. Absence de certificat**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

## **SECTION VI**

### **PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

#### **36. Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

#### **37. Prohibition**

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **38. Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

#### **39. Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOpte CE CINQUIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2011**

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et

Secrétaire-trésorier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES  
RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit régir les rejets dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 135 ;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 novembre 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que le règlement numéro 236 soit adopté et décrète ce qui suit :

**SECTION I  
INTERPRÉTATION**

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la

matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

## 2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

## 4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

## 5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

## SECTION II REJETS

### 6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

## 7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

## 8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

## 9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

## 10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

## 12. PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas



300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **ADOPTÉ CE CINQUIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2011**

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et

Secrétaire-trésorier

#### **RÉSOLUTION NO : 3229-12-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher que le comité de sélection dans le cadre du Fonds de visibilité de Cartier Énergie soit formé comme suit :

Un représentant du CLD de la Haute-Gaspésie, madame Marie-Chantale Fournier ou mandataire ;

Deux représentants des citoyens, madame Céliane Mimeault et Diane Gaumont ;

Un représentant du conseil municipal, Paul-Hébert Bernatchez, maire ;

Un représentant de CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENE, si la société en manifeste le désir.

#### **RÉSOLUTION NO : 3230-12-2011**

Il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu que les personnes suivantes soient nommés maires suppléants pour les prochains douze mois :

Jocelyne Poitras pour la période de décembre 2011 à mai inclusivement.

André O. Robinson pour la période de juin à novembre inclusivement.

#### **RÉSOLUTION NO : 3231-12-2011**

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que la somme de 3 000.\$, prévue au budget 2011, soit

versée à « Sports et Loisirs Gros-Morne » comme subvention octroyée aux organismes de sports et loisirs.

### **AVIS DE MOTION**

Je, soussigné, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un règlement ayant pour objet d'adopter le budget de l'année financière 2012 et fixer le taux de la taxe foncière, le taux d'intérêts sur arrérages, ainsi que la tarification pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées et les matières résiduelles.

---

André O. Robinson, conseiller au siège # 1

### **DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE**

Le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, fait lecture et dépose le rapport annuel sur la situation financière de la municipalité : états financiers au 31 décembre 2010 ainsi que le bilan des activités financières pour l'année 2011. Ce rapport sera distribué à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité

### **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

A 22h.15, sur proposition de monsieur André O. Robinson, la séance est ajournée au 13 décembre 2011.

Je, Paul-Hébert Bernatchez, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier

### **REPRISE LE 13 DÉCEMBRE 2011 DE LA SÉANCE ORDINAIRE AJOURNÉE LE 5 DÉCEMBRE 2011**

Sont présents : son Honneur le maire monsieur Paul-Hébert Bernatchez, madame et messieurs les conseillers : Jocelyne Poitras, André O. Robinson et Marc Boucher, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Sont également présents: Hilaire Lemieux, gma, Dg et sec.-trésorier  
Diane Gaumont, adjointe à l'administration et  
secrétaire-trésorière adjointe

## **RÉSOLUTION NO : 3232-12-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** notre municipalité a obtenu en 2009 une correspondance favorable de la part du conseil de la fabrique Mont-Louis pour conclure une entente afin de mettre à la disposition de notre municipalité un stationnement disponible aux véhicules lourds dans le cadre des exigences du MTQ pour l'obtention de l'accréditation « VILLAGE-RELAIS » ;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les exigences demandées par la fabrique, le déneigement du stationnement fait partie des conditions pour conclure cette entente ;

**CONSIDÉRANT QUE** les employés de voirie n'auront pas toujours la disponibilité en ressources humaines et matérielles pour procéder au déneigement complet de ce stationnement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que notre municipalité accepte la soumission de monsieur Charles-Hébert Lapointe pour procéder en partie au déneigement de la cour de l'Église au prix de 2 500.\$ (taxes en sus) pour la saison d'hiver 2011-2012 ;

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

A 20h.15, sur proposition de monsieur André O. Robinson, la séance est levée.

Je, Paul-Hébert Bernatchez, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR LE BUDGET TENUE LE 21 DÉCEMBRE 2011 A 20 HEURES**

Sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, mesdames et messieurs les conseillers : Jocelyne Poitras, Nathalie Laflamme, Marc Boucher, André O. Robinson, Mario Lévesque et Renaud Robinson, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Sont également présents: Hilaire Lemieux, gma, dg et sec.-trésorier  
Diane Gaumont, adjointe à l'administration et  
secrétaire-trésorière adjointe

Tous les membres du conseil ont été convoqués conformément à la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

**REGLEMENT NUMÉRO 237**

---

**AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES, AINSI QUE LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET LES MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

**ATTENDU QUE** le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2012 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'** avis de motion de ce règlement a été donné au préalable à la séance ordinaire du 5 décembre 2011;

Le conseil décrète ce qui suit:

**QUE** le règlement numéro **237** soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil adopte le budget **ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT A DES FINS FISCALES - CHARGES** qui suit pour l'année financière 2012 .

**CHARGES**

<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>295 058</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	<b>189 985</b>
<b>TRANSPORT</b>	<b>449 200</b>
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>	<b>301 670</b>
<b>SANTÉ ET BIEN-ETRE, LOGEMENT SOCIAL</b>	<b>3 400</b>
<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>	<b>104 975</b>
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>	<b>55 410</b>
<b>FRAIS DE FINANCEMENT (INTÉRÊTS)</b>	<b><u>196 007</u></b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 595 705</b>
<b>REMBOURSEMENT DETTE A LONG TERME</b>	<b>605 450</b>
<b>REMBOURSEMENT FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>10 000</b>
<b>AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ</b>	<b>(125 000)</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>2 086 155</b>

## **REVENUS**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIERE</b>	<b>416 121</b>
<b>TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX</b>	<b>377 420</b>
<b>PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXE FONC.</b>	<b>116 152</b>
<b>QUOTES-PARTS</b>	
<b>TRANSFERTS</b>	<b>956 118</b>
<b>SERVICES RENDUS</b>	<b>35 544</b>
<b>IMPOSITIONS DE DROITS</b>	<b>20 600</b>
<b>AMENDES ET PÉNALITÉS</b>	<b>10 000</b>
<b>INTÉRÊTS</b>	<b>200</b>
<b>AUTRES REVENUS</b>	<b>154 000</b>
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>2 086 155</b>

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.06/100.\$ pour l'année 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **ARTICLE 3 :**

Le Conseil fixe le tarif Aqueduc 2012 à :

#### **Secteur Mont-Louis :**

\* 140.00\$ pour l'unité de référence 1.00 (usager ordinaire, résidentiel) identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 189 (article 26.2) et ce, pour tous les immeubles identifiés.

#### **Secteur Gros-Morne :**

\* 380.00\$ pour l'unité de référence 1.00 (usager ordinaire, résidentiel) identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 189 (article 26.2) et ce, pour tous les immeubles identifiés.

### **ARTICLE 4:**

Le Conseil fixe le tarif Égout 2012 à :

100.00\$ pour l'unité de référence 1.00 (usager ordinaire, résidentiel) identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 189 (article 26.2) et ce, pour tous les immeubles identifiés.

### **ARTICLE 5 :**

Le Conseil fixe le tarif « Traitement des eaux usées » pour l'année 2012 comme suit:

110.00\$ pour l'unité de référence 1.00, taux unitaire de base identifié au tableau des unités (Egout) contenu au règlement numéro 189 et ce, pour tous les immeubles identifiés.

### **ARTICLE 6 :**

Le Conseil fixe le tarif matières résiduelles pour la collecte, le transport, la disposition, l'élimination et la revalorisation des matières résiduelles pour l'année 2011 comme suit:

290.00\$ pour l'unité de référence 1.00, taux unitaire de base identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 224 (article 2) et ce, pour tous les immeubles identifiés.

**ARTICLE 7 :**

Le taux d'intérêt pour toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est fixé à 10 % à compter du 1er janvier 2011.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lecture faite et adopté à Mont-Louis, P.Q. ce 21 ième jour de décembre 2011

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier

**RÉSOLUTION NO : 3233-12-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par monsieur Marc Boucher et résolu unanimement d'adopter le règlement **numéro 237**, intitulé

**"REGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIERE 2012 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIERE, LE TAUX D' INTÉRETS SUR ARRÉRAGES, AINSI QUE LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET LES MATIERES RÉSIDUELLES".**

**Adoptée ce 21 décembre 2011**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

A 20h.30, sur proposition de monsieur Marc Boucher, la séance est levée.

Je, Paul-Hébert Bernatchez, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 21 DÉCEMBRE 2012 A  
20 H 30**

Sont présents : son Honneur le maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, mesdames et messieurs les conseillers : Jocelyne Poitras, Nathalie Laflamme, André O. Robinson, Mario Lévesque et Renaud Robinson, tous formant quorum sous la présidence de monsieur André O. Robinson, maire suppléant.

Sont également présents: Hilaire Lemieux, gma, dg et sec.-trésorier  
Diane Gaumond, adjointe à l'administration et  
secrétaire-trésorière adjointe

Tous les membres du conseil ont été convoqués conformément à la Loi.

**DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis numéros 5768 à 5783, ainsi que les salaires, les cotisations de l'employeur de décembre 2011 et les prélèvements automatiques pour une somme de 17 974.42 \$, visant le paiement des dépenses incompressibles en vertu du règlement numéro 208. Cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3 / 02.

**RÉSOLUTION NO : 3234-12-2011**

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation de compétences (Règlement numéro 163) ou autorisées par le conseil; le tout apparaissant sur la liste distincte des comptes à payer au montant de 5 241.52 \$ sur l'administration générale et de 2 000.47 \$ (assainissement des eaux usées) datée du 21 décembre 2011 et présentée à tous les membres présents; cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3/ 02.

**RÉSOLUTION NO : 3235-12-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve les prévisions budgétaires 2012, tel que présenté par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Mont-Louis avec un déficit de l'ordre de 33 994 \$, ce qui représente une contribution municipale de 3 399 \$ pour l'année 2012.

### **RÉSOLUTION NO : 3236-12-2011**

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Mario Lévesque et résolu que la rémunération des employés réguliers soient indexée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012:

- + 3,2% IPC
- + 1,8% augmentation

### **RÉSOLUTION NO : 3237-12-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur André O. Robinson et résolu unanimement :

**QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2012**, qui se tiendront le **lundi** ou le mardi pour les fériés et qui débiteront à **20 h** :

- |                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| • 9 janvier           | • 6 février               |
| • 5 mars              | • 2 avril                 |
| • 7 mai               | • 4 juin                  |
| • 3 juillet (mardi)   | • 6 août                  |
| • 4 septembre (mardi) | • 1 <sup>er</sup> octobre |
| • 5 novembre          | • 3 décembre              |

**QU'** un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la Loi qui régit la municipalité.

### **RÉSOLUTION NO : 3238-12-2011**

Il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que les dépenses d'investissement pour les travaux effectués à l'Édifice municipal au montant de 124 390.91 \$, ainsi que les dépenses (bureau, ameublement) au montant de 29 145.43 \$ soient puisées à même le surplus réservé de 250 000.\$ (garage municipal). Réf. GL 55 99200 000.

### **RÉSOLUTION NO : 3239-12-2011**

Il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu que la balance du surplus réservé (250 000.\$, garage municipal) soit la somme de 54 854.31\$ soit retournée au surplus accumulé de l'exercice financier 2011.

### **RÉSOLUTION NO : 3240-12-2011**

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu que le solde non affecté du « Fonds Carrière et sablières » au montant de 14 023.32\$ soit affecté à une partie des dépenses effectuées pour les travaux de voirie du « Chemin de la rivière Gros-Morne »



## **RÉSOLUTION NO : 3241-12-2011**

Il est proposé par madame Jocelyne Poitras, appuyée par madame Nathalie Laflamme et résolu que les offres de service dont la liste suit pour la fourniture de produits et services pour l'entretien de la patinoire de Mont-Louis soient acceptées :

Gaston Coulombe Elec., entretien de l'éclairage	1 403.00 \$
Distribution Sports et Loisirs, 2 buts	887.90 \$
Quincaillerie B.L. inc., chasse-neige (exercice financier 2012)	1 945.00 \$

Les taxes applicables sont en sus des prix indiqués plus haut.

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

A 20h.55, sur proposition de monsieur Mario Lévesque, la séance est levée.

Je, Paul-Hébert Bernatchez, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

---

Paul-Hébert Bernatchez, maire

---

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier